

ARTICLE 18

CLAUSES FINALES

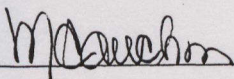
- (1) Le présent traité complémentaire fait partie intégrante du Traité d'extradition.
- (2) Le présent traité complémentaire sera ratifié ; les instruments de ratification seront échangés dès que possible. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il pourra être dénoncé de la même manière que le Traité d'extradition.

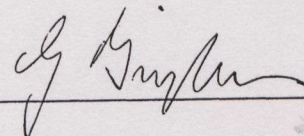
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité complémentaire.

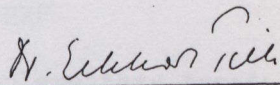
FAIT en double exemplaire à *Tremblant*, ce *13<sup>e</sup>* jour de *mai* 2002, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE

  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_